



Unité départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du
Sandouville

11 MARS 2024

infligeant une amende administrative à la société SEDIBEX à

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L.514-5 et L.557-28 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.22-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 mettant en demeure la société SEDIBEX, dans un délai de 6 mois, de se conformer aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de la visite du 28 novembre 2023 de l'inspection des installations classées constatant le manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 par la société SEDIBEX, sur le territoire de la commune de Sandouville et transmis à l'exploitant par courrier du 30 janvier 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 16 février 2024 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

que les activités exercées par la société SEDIBEX rendent nécessaire le respect des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2022 susvisé relatives à la réglementation applicable aux incinérateurs de déchets dangereux ;

que la visite de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023 était destinée à vérifier les modalités prises par SEDIBEX pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 31 mars 2022 ;

que lors de la visite du 28 novembre 2023, l'inspection a constaté que :

– malgré les différents plans d'actions mis en œuvre, les résultats transmis par l'exploitant montrent que les concentrations moyennes sur les périodes d'échantillonnage en dioxines et furannes de SEDIBEX dépassent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 susvisé pour des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques réalisés en 2023 ;

– ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 susvisé qui stipule que les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;

que des constats de même nature avaient déjà été réalisés lors de la visite du 31 mars 2022 ;

que SEDIBEX n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées le 31 mars 2022 puisqu'elles ont été à nouveau constatées le 28 novembre 2023 ;

que l'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les mesures nécessaires lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2022 susvisé alors que les échéances de celles-ci sont dépassées ;

que la société SEDIBEX dispose des capacités financières lui permettant de répondre aux obligations lui incombant ;

que la persistance de cette non-conformité fait peser des risques importants de conséquences graves pour l'environnement et la sécurité des personnes et qui nécessitent un retour rapide à une situation régulière ;

qu'il en résulte la nécessité d'un retour rapide à une situation régulière ;

qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8 II 4° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

qu'une amende d'un montant de 15 000 euros constitue une sanction qui peut inciter la société SEDIBEX à ne pas réitérer cette situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à la société SEDIBEX (SIRET : 30368786700026), dont le siège social est situé route industrielle du Havre n°5281 – 76430 Sandouville, pour le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 qui demande à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de la disposition suivante :

- aucune des concentrations moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm³ dans les rejets atmosphériques.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Sandouville, les officiers de police judiciaire, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

